

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 avril 2026

Numéro d'inspection : 2026-1096-0001

Type d'inspection

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Heritage Nursing Homes Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : The Heritage Nursing Home, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 30 et 31 mars 2026 et 1^{er}, 2 et 7 avril 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00173774 – Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies,

Les lésions cutanées d'une personne résidente n'ont pas été évaluées à l'aide d'un instrument d'évaluation cliniquement approprié lorsqu'elles ont été découvertes pour la première fois.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente et entretien avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Une personne résidente présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique, mais l'évaluation hebdomadaire n'a pas été réalisée comme prévu.

Sources : Évaluations de la peau à l'endroit d'une personne résidente, notes sur l'évolution de la situation et entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Entretien ménager

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 93 (2) a) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménager

paragraphe 93 (2) – Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

a) le nettoyage du foyer, notamment :

(i) les chambres à coucher des résidents, y compris les planchers, les tapis, les meubles, les rideaux de séparation et les surfaces de contact et celles des murs,

La politique sur les services environnementaux du foyer indiquait que la chambre d'une personne résidente doit être nettoyée en premier avant la salle de bains.

Un membre du personnel a été observé en train de nettoyer la salle de bains d'une personne résidente avant de nettoyer le reste de la chambre.

Sources : Démarches d'observations, politique sur les services environnementaux (dernière révision en février 2026) et entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI).